



Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

**PROJET DE DECISION N° 2023-37 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION
TARIFAIRE DU MOIS DE MAI 2023 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION
DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES
TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2022-1953 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis ;
- Vu** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la Commission fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Saint-Louis le 31 janvier 2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-10 du 9 mars 2023 de la Commission portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la lettre n°045/2023/DG/AMDAB du 06 juin 2023 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de mai 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

Vu la lettre n° 00411/CRSE/EXPECO du 13 juin 2023 de la Commission transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°23/391/DOER/MSD/db du 21 juin 2023 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;
Vu la lettre n°051/2023/DG/AMDAB du 27 juin 2023 de COMASEL SA portant correction du montant de la compensation tarifaire pour le mois de mai 2023 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis.

Sur le rapport des Experts de la Commission,
après avoir délibéré, le 06 JUL 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des Avenants aux Contrats de Concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

S'agissant de COMASEL Saint-Louis, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, signé le 16 novembre 2018, prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-11 du 16 novembre 2018 de la Commission, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER aux fins de la validation des données, notamment le nombre de clients et les montants des compensations soumis, dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

En 2023, l'Etat et COMASEL Saint-Louis ont signé l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Saint-Louis, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes, ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

COMASEL SA, par lettre du 06 juin 2023, a transmis à la Commission, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 188 987 041 FCFA portant sur le mois de mai 2023.

Par lettre en date du 13 juin 2023, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation des données soumises par COMASEL SA dans un délai de 15 jours, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

Par lettre en date du 21 juin 2023, l'ASER a validé les données soumises par COMASEL SA.

COMASEL SA, par lettre du 27 juin 2023 a corrigé le montant de la compensation en le portant de 188 987 041 FCFA à 189 987 041 FCFA. Ce montant est composé de la compensation au titre de la composante énergétique pour 179 901 713 FCFA et de la compensation au titre de la redevance tableau pour 3 453 040 FCFA.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

L'analyse de la Commission porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

La correction du montant de la compensation par COMASEL SA est intervenue suite à la constatation par la Commission de l'écart entre le montant de la compensation issu des données de facturation et celui demandé par l'opérateur. Ainsi, COMASEL, par lettre en date du 27 juin 2023, a corrigé le montant de sa demande. Toutefois, les données antérieurement soumises et validées par l'ASER n'ont pas changé.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA au titre de l'énergie facturée au mois de mai 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 300 207 797 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, COMASEL SA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 113 726 924 FCFA, soit un manque à gagner de 186 480 873 FCFA pour le mois de mai 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	5 568	609	121	8 272	14 570
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	19 644 511	3 425 737	827 620	89 829 056	113 726 924
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	57 062 630	9 315 854	2 192 519	231 636 793	300 207 797
Ecart de revenus = (B) - (A)	37 418 119	5 890 117	1 364 900	141 807 737	186 480 873
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	43 947 707	6 138 522	1 452 157	122 945 370	174 483 756
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	160 701	24 193	5 962	525 184	716 040
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	56 437	13 673	3 186	467 731	541 028
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh)	232	232	232	232	232
Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (Ts4 - Th))$	37 418 119	5 890 117	1 364 900	141 807 737	186 480 873

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 9 756 698 FCFA. Le montant perçu par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 6 250 530 FCFA, soit un manque à gagner de 3 506 168 FCFA pour le mois de mai

2023 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	5 568	609	121	8 272	14 570
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	3 703 626	404 985	80 465	5 567 622	9 756 698
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 388 672	261 261	51 909	3 548 688	6 250 530
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 314 954	143 724	28 556	2 018 934	3 506 168

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant des compensations soumis par COMASEL SA qui s'élève au total à 189 987 041 FCFA pour le mois de mai 2023.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'Etat à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 2023 est fixé à 189 987 041 FCFA hors toutes taxes. Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 186 480 873 FCFA au titre de la composante énergétique ;
- 3 506 168 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Dagana-Podor-Saint-Louis et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission et sur le site internet de la Commission.

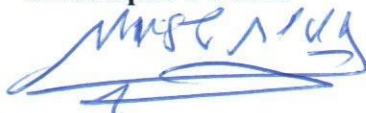
Fait à Dakar, le 06 JUIN 2023

Ibrahima Amadou SARR



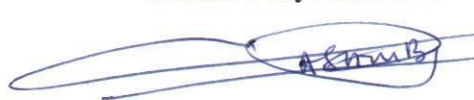
Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou Gueye SAMBA



Membre de la Commission